

République Française
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TERRES DU HAUT BERRY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2023

Nombre de membres en
exercice : **52 titulaires**
Nombre de présents : **38**
Nombre d'absents : **14**
Nombre de votants : **48**
(10 pouvoirs)

Délibération n°261023-186

Publication sous forme
électronique sur le site :

www.terresduhautberry.fr

Date publication : 03/11/2023

Secrétaire de séance :

Christelle PETIT

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 19 octobre 2023, s'est réuni le 26 octobre 2023, à 18h30, à la Salle polyvalente à Neuilly-en-Sancerre, sous la présidence de M. Christophe DRUNAT.

Étaient présents (titulaires) : André JOUANIN, Annick BIENBEAU, Manuel MESQUITA, Pascale ROUZIER, Christian FERRAND, Elodie BRAS, Denis COQUERY, Laure GALLOIS, Gilles BUREAU, Nathalie MESTRE, Cécile BORY, Thierry DOUCET, Christelle PETIT, Delphine BOUREUX, Gérard JOLLET, Pierre FOUCHET, Stéphanie JACQUET, Gérard CLAVIER, Gérard RIPARD, Isabelle CROCHET, Isabelle LEGERET, Nicole PINSON, Patrick RICHARD, Patrick PARFAIT, Béatrice DAMADE, Christophe DRUNAT, Cédric FISCHER, Gilles BENOIT, Yolaine LAUGERAT, Pierre-Yves CHARPENTIER, Christian MANCION, Fabrice CHOLLET, Aurélie CHABENAT, Isabelle TURPIN, Camille de PAUL de BARCHIFONTAINE, Jean-Luc LEGER

Absents excusés :

Bruno SIRAVO a donné pouvoir à Béatrice DAMADE
Jean-Noël GUILLAUMIN a donné pouvoir à Christelle PETIT
Philippe JARRY a donné pouvoir à Denis COQUERY
Cédric LOOSLI a donné pouvoir à Gérard CLAVIER
Jean-Loup VAN DER BEKEN a donné pouvoir à Camille de PAUL de BARCHIFONTAINE
Ghislaine de BENGNY- PUYVALLÉE a donné pouvoir à Christian FERRAND
Anne-Marie OSWALD a donné pouvoir à Fabrice CHOLLET
Thierry COSSON a donné pouvoir à Patrick PARFAIT
Yves CORDINA a donné pouvoir à Christophe DRUNAT
Sylvie LEFESTÉ, Fabien CHAUSSÉ, François ANDRADE, Sylvain BRANDY, Laurence PAJON, François-Régis THINAT, Emilie BIGRAT

Sont arrivés en cours de séance :

Laurence PAJON, à partir de la délibération n°261023-186
François-Régis THINAT a donné pouvoir à Laurence PAJON, à partir de la délibération n°261023-186
Fabien CHAUSSÉ, à partir de la délibération n°261023-186

➤ **INSTITUTION DES DECLARATIONS PREALABLES POUR LA REALISATION DES CLÔTURES SUR LE TERRITOIRE
TERRES DU HAUT BERRY**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1189 du 14 octobre 2016 portant fusion de la communauté de communes des Terres Vives, de la communauté de communes Terroirs d'Angillon et de la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry en date du 1^{er} janvier 2017 créant la Communauté de Communes Terres du Haut Berry,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1559 du 16 décembre 2016 complétant l'arrêté précité en mentionnant les compétences,

Considérant que la communauté de communes a la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communal » qui a pour effet, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, d'emporter la compétence de plein droit de la communauté de communes en matière de Droit de Prémption Urbain,

Vu la délibération n°270723-134 en date du 27 juillet 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry,

Considérant que conformément à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme et notamment le paragraphe d) « Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située : d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

Etant entendu les motifs suivants exposé par Monsieur le Président :

- La déclaration préalable pour l'édification de clôtures est instituée de fait « a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article [L. 631-1](#) du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article [L. 621-30](#) du code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles [L. 341-1 et L. 341-2](#) du code de l'environnement ; »

En dehors de ces secteurs, la déclaration préalable pour l'édification de clôtures n'est obligatoire que si la collectivité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communal a décidé de l'instituer.

- Les clôtures contribuent à la qualité des paysages urbains et naturels, c'est pourquoi le PLUi les règlemente.

Afin de pouvoir s'assurer de l'application des dispositions instaurées, il apparaît nécessaire d'instaurer la formalité de déclaration préalable pour l'édification des clôtures sur le territoire Terres du Haut Berry.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire communautaire afin de s'assurer du respect des règles fixées dans le PLUi et d'éviter la multiplication des projets non conformes

- d'autoriser le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Christelle PETIT

